



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARAL SAS
1 place Jean Chavel
49301 CHOLET

Références : 2023_06_27_Rapport Inspection_CHARAL

Code AIOT : 0054900588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement CHARAL SAS implanté 1 place Jean Chavel - 49301 CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAL SAS
- 1 place Jean Chavel - 49301 CHOLET
- Code AIOT : 0054900588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement CHARAL situé à Cholet est spécialisé dans l'abattage, la découpe et la fabrication de produits élaborés de bovin. L'inspection concerne les fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Confinement - Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
10	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 4/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
12	Marque de contrôle - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
13	Marque de contrôle - détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
15	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement respecte globalement ses obligations en matière de contrôle de ses équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Trois équipements ont fait l'objet d'un contrôle ciblé. Même si l'ensemble des éléments demandés lors du contrôle ont été fournis par l'exploitant, des incohérences ont été relevées sur les fiches d'interventions de la Clim n° 1. Un registre doit également être mis en place et exploité afin de s'assurer, notamment, que les fréquences et les périodicités des contrôles d'étanchéité sont bien respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les fluides frigorigènes fluorés, utilisés dans des équipements de capacité unitaire supérieur à 2 kg sont :- R407C et R410A utilisés principalement dans des installations de climatisation- R404A utilisée pour l'équipement identifié "Machine à glace". Cet équipement n'est plus en fonctionnement mais il n'a pas été démantelé. L'exploitant ne souhaite pas modifier les fluides de ses installations actuelles, mais va engager une réflexion sur les installations nouvelles et les fluides associés. La quantité de fluides sur l'ensemble du site contenus dans les équipements de capacité unitaire supérieur à 2 kg est de : 121.9kg. La société CHARAL Cholet n'est pas soumise à la rubrique 1185-2-a (Rappel : seuls les équipements de capacité unitaire de plus de 2 kg sont comptabilisés. Si la quantité cumulée de fluide dépasse les 300 kg alors l'établissement est soumis à DC pour la rubrique 1185). D'autres fluides sont présents sur le site mais les équipements qui en contiennent ont une capacité inférieure à 2 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 4/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Bien que l'établissement ne relève pas de la rubrique n° 1185, l'exploitant dispose d'un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation [...] 3. À partir du 1 ^{er} janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Annexe III Est interdite à partir du 1 ^{er} Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Les fluides (dont l'équipement à une capacité de charge de plus de 2 kg) présents sur le site sont essentiellement du R407C, R410A, R404A et en quantité moindre le R32. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du R407C, du R410A et du R32 est inférieur à 2500 (PRP du R407C = 1774, PRP du R410A = 2100 et PRP du R32 = 675). Seul le R404A a un PRP supérieur à 2500 (PRP=3922). La charge maximum en fluides présente dans un équipement est de 19,9 kg pour le R407C, 4,5 kg pour le R410A, 3,5 kg pour le R404A et 5 kg pour le R32. Aucun équipement n'a une charge de fluides frigorigènes supérieure à 40 TeqCO2 (la charge équivalent de CO2 maximum présente sur le site est de 35,3 tonnes pour le R407C présent dans l'équipement froid dans la clim n° 1 circuit 2, mais avec un PRP inférieur à 2500). Les fluides frigorigènes utilisés dans des équipements de capacité supérieur à 2 kg sont autorisés, et ne font pas, actuellement, l'objet de mesures de restriction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-79 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Pas de mise en service récente d'un équipement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R.543-78 du Code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a recours à un opérateur attesté pour la maintenance et le contrôle de ses équipements : DALKIA. L' attestation de capacité a été transmise, elle est valable jusqu'au 3/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-82 du Code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Un contrôle des fiches d'intervention a été fait sur trois équipements (Clim n°1 circuit 1 et Clim n°1 circuit 2 et Machine à glace). Chaque personnel intervenant sur les équipements est titulaire d'une attestation d'aptitude (les attestations d'aptitude ont été transmises). Il réalise les contrôles d'étanchéité, et établit une fiche d'intervention à chaque contrôle. Les fiches sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur. Des non conformités ont été constatées sur les fiches de contrôle d'étanchéité des équipements identifiés Clim n°1 circuit 1 et circuit 2. Bien qu'il y ait deux circuits, chacun contenant respectivement 19,3 kg et 19,9 kg de fluide R407C, une seule fiche de contrôle est établie pour la Clim n°1, pour une quantité de 39,20 kg, soit l'équivalent de 69,5 TeqCO2, ce qui entraîne une fréquence de contrôle tous les 6 mois. Cette fréquence n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Il reste un équipement sur site contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) identifié "Clim 84" contenant du 1,5 kg de MO29. Cet équipement ne peut plus faire l'objet de recharge depuis 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R.543-89 du Code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Des fiches d'interventions sur les équipements de climatisation du site ont été transmises. Les équipements contrôlés n'ont pas fait l'objet de recharges récurrentes sur les trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Il n'y a pas eu de fuite de constatée depuis plus de 3 ans sur les équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 :</p> <p>Article 6 - Tenue de registres</p> <p>1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;</p> <p>b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;</p> <p>c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;</p> <p>f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Absence de registre. L'exploitant possède l'ensemble des informations demandées de manière informatisée mais réparties dans plusieurs dossiers. Un registre doit être mis en place, les informations indiquées à l'article 5 du Règlement 517/2014 (et reprises ci dessus) doivent être consignées pour chaque équipement (de + de 2 kg de fluide).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4</p> <p>Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er} en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.</p>
<p>Constats : Le contrôle d'étanchéité pour les équipements de climatisation des bureaux administratifs, Clim n° 1 circuit 1 et Clim n° 1 circuit n° 2, et de l'équipement identifié "Machine à glace" est effectué par la société DALKIA. Le contrôle d'étanchéité de l'équipement "Machine à glace" est effectué tous les ans. Selon les fiches d'interventions 2020, 2021, 2022 et 2023, la Clim n°1 devrait faire l'objet d'un contrôle tous les 6 mois puisque les quantités des fluides des deux circuits ont été additionnés et dépassent les 40 TeqCO2. Cette fréquence de 6 mois n'est pas respectée. Un contrôle d'étanchéité a été effectué après la visite d'inspection (le 30/06/2023) sur l'équipement Clim n° 1 circuit 1 et circuit 2. Les fiches d'intervention transmises indiquent qu'un contrôle a été fait sur chaque circuit et que la fréquence du contrôle d'étanchéité sera fait annuellement sur chaque circuit.</p> <p>La périodicité des contrôles d'étanchéité est dépassée entre 2021 et 2022 pour le contrôle d'étanchéité des circuits n° 1 et n° 2 de la clim n° 1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les vignettes bleues sont présentes sur les équipements contrôlés (Climatisation Bat Adm), la date limite de validité du contrôle est indiquée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Aucune fuite n'a été constatée depuis plus de 4 ans sur les équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Rappel : Les recharges en cas de fuite doivent être déclarés dans GEREPE pour les fluides HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 10.2. Fluides frigorigènes L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Actuellement, l'exploitant utilise des fluides frigorigènes (R407C, R410A et R32) dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Ces fluides présents dans les équipements ont un PRP \leq 2500 et égale à 0. Seul l'équipement "machine à glace" contient un fluide frigorigène dépourvu de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) mais présentant un potentiel de réchauffement planétaire PRP >2500. Cet équipement n'est plus en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite